

DECISION DCC 05-106 DU 06 SEPTEMBRE 2005

Héritiers feu ZOHOUN Hector

Contrôle de constitutionnalité. Jugement avant dire droit n° 05/05-2ème cciv rendu le 19 août 2005 par le tribunal de première instance de Cotonou. Exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 délivrés par le maire de la commune d'Abomey-Calavi. Irrecevabilité.

Une exception d'inconstitutionnalité qui ne porte pas sur une loi doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le jugement avant dire droit n° 05/05-2ème CCIV rendu le 19 août 2005 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou enregistré à son Secrétariat le 26 août 2005 sous le numéro 1658/145/REC de l'exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 délivrés par le maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le 16 août 2005, Monsieur Mampiani NEKOUA a attiré devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou les héritiers du feu Hector ZOHOUN pour faire consta-

ter qu'il est propriétaire de la parcelle sise à Togoudo Allègléta, objet du titre foncier n° 2293 de la circonscription d'Abomey-Calavi et pour voir ordonner la cessation du trouble de jouissance causé par eux sur ladite parcelle ; que les héritiers du feu Hector ZOHOUN ont à leur tour soulevé devant ledit tribunal l'exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 du livre foncier d'Abomey-Calavi ; qu'ils soutiennent que les deux documents incriminés ont été délivrés à Monsieur Mampiani NEKOUA en violation des articles 7 et 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* » ; que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers du feu Hector ZOHOUN **ne porte pas sur une loi** ; que, dès lors, cette exception est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers du feu Hector ZOHOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux héritiers du feu Hector ZOHOUN, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, à Monsieur Mampiani NEKOUA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-